



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# VERS UNE PLUS GRANDE ATTRACTIVITÉ DES CARRIÈRES HOSPITALO-UNIVERSITAIRES

DOCUMENT DE SYNTHÈSE  
JUILLET 2021



---

# CARRIÈRES HOSPITALO-UNIVERSITAIRES, VERS UNE PLUS GRANDE ATTRACTIVITÉ

## SOMMAIRE

<b>AXE 1 : mieux accompagner la préparation aux concours et l'entrée dans la carrière hospitalo-universitaire</b>	p. 6
<b>AXE 2 : aménager et valoriser la mission globale d'enseignement, de recherche et de soin des personnels hospitalo-universitaires</b>	p. 13
<b>AXE 3 : conforter l'engagement dans la carrière hospitalo-universitaire et assouplir le cadre statutaire et d'exercice</b>	p. 21
<b>AXE 4 : renforcer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes</b>	p. 24
Annexes (mesures 10 et 11)	p. 26-30

# CARRIÈRES HOSPITALO-UNIVERSITAIRES, VERS UNE PLUS GRANDE ATTRACTIVITÉ

Le 13 juillet 2020, les accords du Ségur de la santé, signés par le Premier ministre et le ministre des solidarités et de la santé avec les organisations syndicales des personnels médicaux hospitaliers, ont acté l'ouverture d'une réflexion pour le réaménagement des grilles hospitalières des personnels enseignants et hospitaliers. Plus largement, il s'agissait d'engager des travaux spécifiques en lien avec le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, pour améliorer l'attractivité des carrières hospitalo-universitaires, parallèlement aux travaux relatifs aux personnels médicaux hospitaliers.

En juillet 2018, l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR) ont remis un rapport relatif aux personnels enseignants et hospitaliers, à l'occasion du sixième anniversaire des ordonnances de 1958<sup>1</sup>.

1. « Les personnels enseignants et hospitaliers, 60 ans après l'ordonnance de 1958 : propositions d'évolution », juillet 2018.

Faisant la synthèse des rapports établis au cours des années précédentes, il dresse un état des lieux du sujet en traitant, dans sa globalité, la question du statut et des modalités de gestion des différentes catégories de personnels hospitalo-universitaires de médecine, de pharmacie et d'odontologie, mais également la problématique de l'attractivité des carrières et des disciplines ainsi que le rôle et les modalités de coopération entre les différents acteurs universitaires et hospitaliers, aux niveaux national et local.

Selon ce rapport, les éléments mis en avant pour expliquer la perte d'attractivité des carrières hospitalo-universitaires portent en particulier sur le défaut de visibilité des critères de recrutement, la difficulté à se projeter dans le parcours hospitalo-universitaire en début de carrière, la charge de travail, la comparaison avec les carrières revalorisées des praticiens hospitaliers (PH), la gestion du temps pour les missions hospitalières (H) et universitaires (U), les difficultés du parcours particulièrement discriminantes pour les femmes (la question de la mobilité notamment). Le sentiment d'une perte d'attractivité des carrières hospitalo-universitaires est ainsi communément exprimé.

Dès 2020, les accords du Ségur de la santé ont permis aux personnels hospitalo-universitaires titulaires et non titulaires de bénéficier de la revalorisation de l'IESPE (indemnité d'engagement de service public exclusif), au même titre que les personnels médicaux hospitaliers, pour valoriser l'ensemble des praticiens exerçant une activité exclusivement publique.

Cette mesure concerne tous les praticiens et a un impact renforcé sur les débuts de carrière : portée à 700 € brut pour tous les praticiens au 1<sup>er</sup> septembre 2020, elle a été revalorisée à 1 010 € brut au 1<sup>er</sup> décembre 2020.

Comme cela était exprimé dans un courrier adressé aux conférences des doyens des facultés de médecine et des présidents de CME de CHU le 13 juillet 2020, ces accords avaient vocation à être complétés par l'ouverture d'un groupe de travail spécifiquement consacré à l'attractivité des carrières hospitalo-universitaires.

Ce groupe de travail, installé le 12 novembre 2020 sous l'animation conjointe de la DGOS et de la DGRH, a réuni les conférences de doyens de médecine, de pharmacie et d'odontologie, le conseil national des universités (CNU-santé), la conférence des présidents d'université (CPU-santé), les conférences des directeurs généraux et de présidents de CME de CHU et les représentants des organisations syndicales des praticiens hospitalo-universitaires.

Il a par ailleurs recueilli les contributions d'un certain nombre d'autres organisations, notamment des organisations représentatives d'étudiants et de jeunes praticiens, des fédérations hospitalières, des établissements publics à caractère scientifique et technologique et de l'assistance publique-hôpitaux de Paris.

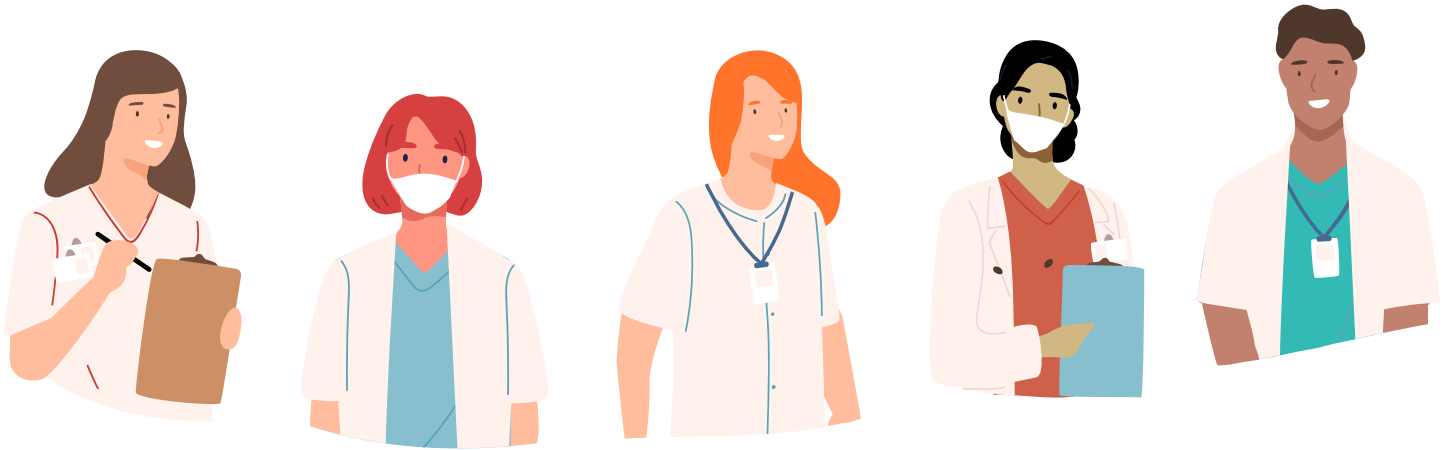
Au terme de 9 réunions plénières et d'un large consensus, il a formulé un ensemble de propositions structurantes et opérationnelles visant à restaurer l'attractivité des carrières et des statuts des personnels hospitalo-universitaires, autour de 4 grands axes de travail et de 24 mesures détaillées dans le présent document.

**Axe 1 :** mieux accompagner la préparation aux concours et l'entrée dans la carrière hospitalo-universitaire

**Axe 2 :** aménager et valoriser la mission globale d'enseignement, de recherche et de soins des personnels hospitalo-universitaires

**Axe 3 :** conforter l'engagement dans la carrière hospitalo-universitaire et assouplir le cadre statutaire et d'exercice

**Axe 4 :** renforcer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (conformément à la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, qui entend inscrire durablement l'égalité professionnelle dans les politiques de ressources humaines)



Les constats et les recommandations sont clairs, les attendus et conditions de mise en œuvre bien identifiés dans le présent document de synthèse. Plusieurs des mesures proposées s'inscrivent dans le prolongement direct de l'état des lieux et des recommandations qui avaient été formulés dans le rapport IGAS/IGESR de 2018.

En anticipation de la finalisation des travaux, les ministres ont décidé de consacrer 42,6 millions d'€ de crédits pour mettre en place ces transformations, soit 26,6 millions d'€ pour la revalorisation des grilles de rémunération hospitalière et la création de la prime universitaire et 16 millions d'€ pour l'augmentation du taux d'abondement des plans d'épargne-retraite par les employeurs hospitaliers (cf. courrier des ministres aux présidents des conférences hospitalo-universitaires du 3 mai 2021).

Parce qu'il importe de pouvoir traduire concrètement ces avancées, le présent document veille à ce que soit apporté un ensemble de mesures cohérentes et structurantes adaptées aux enjeux spécifiques du métier d'universitaire et de clinicien, représentant des avancées certaines du cadre statutaire et d'exercice en l'adaptant à la réalité actuelle et future des missions exercées, qui vont au-delà des arbitrages financiers.



# AXE 1 : MIEUX ACCOMPAGNER LA PRÉPARATION AUX CONCOURS ET L'ENTRÉE DANS LA CARRIÈRE HOSPITALO-UNIVERSITAIRE

## THÉMATIQUE N° 1 : RENFORCEMENT DES DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT À LA MOBILITÉ ET D'INCITATION AUX PARCOURS DE RECHERCHE

L'attractivité des carrières passe d'abord par une amélioration des conditions d'exercice du métier. Les propositions visent avant tout à redonner davantage de lisibilité, de flexibilité et d'accompagnement dans la préparation des candidats à un parcours hospitalo-universitaire.

**Mesure 1 : extension et assouplissement des possibilités de recours à la position de mission temporaire qui permet le maintien des rémunérations universitaire et hospitalière afin d'accomplir la mobilité**

Le décret n° 84-135 du 24 février 1984 prévoit que les personnels hospitalo-universitaires (HU) peuvent être placés, sur leur demande, en position de mission temporaire pour une durée maximale de trois mois par période cumulée de deux ans. Les autorisations de missions temporaires ont été déconcentrées aux universités et aux CHU en odontologie, mais restent confiées aux préfets et aux recteurs en médecine et pharmacie.

Plusieurs moyens sont proposés afin de réaliser l'obligation de mobilité dans des conditions plus favorables et mieux anticipées :

- donner accès à la position de mission temporaire aux MCU-PH dès la première année (soit au cours de la période de stage) et dès la nomination en qualité de CCU-AH et d'AHU
- autoriser le placement des MCU-PH en mission temporaire pour une période d'un an maximum de façon prospective au titre des 8 ans à venir. Cette possibilité sera également ouverte aux PU-PH.

La décision de placement en mission temporaire sera désormais prise conjointement par le directeur de l'UFR et le directeur général du CHU, sur le fondement d'un projet professionnel validé présenté par le candidat CCU-AH/AHU, MCU-PH ou PU-PH.

■ Modification du décret créant un statut unique pour les personnels enseignants et hospitaliers des CHU et UFR.

## **MISE EN ŒUVRE : 1<sup>ER</sup> TRIMESTRE 2022**

### **Mesure 2 : assouplissement des conditions de la délégation qui permet le maintien de la rémunération universitaire afin de faciliter l'accomplissement de la mobilité**

Il s'agira, pour les personnels ayant accompli une première délégation de moins d'un an, de pouvoir renouveler cette délégation dans des délais raccourcis sans attendre les trois ans actuellement requis pour les personnels titulaires (par exemple, possibilité de bénéficier d'une délégation après douze mois de fonctions, afin de faciliter l'accomplissement de la mobilité).

Cette position serait également ouverte aux MCU-PH stagiaires.

■ Modification du décret créant un statut unique pour les personnels enseignants et hospitaliers des CHU et UFR.

## **MISE EN ŒUVRE : 1<sup>ER</sup> TRIMESTRE 2022**

*Pour mémoire, le développement des dispositifs locaux d'aide à la mobilité et de bourses locales, mis en place par les UFR et les CHU pour les candidats à une mobilité dans le cadre d'une disponibilité, est encouragé.*

■ Réalisation d'un bilan préalable des bonnes pratiques et dispositifs existants au niveau local / Diffusion de recommandations par voie d'une circulaire interministérielle MSS/MESRI.



### **Mesure 3 : prise en compte des mobilités précoces réalisées au cours du 2<sup>ème</sup> cycle des études de médecine, de pharmacie et d'odontologie pour valoriser les doubles cursus santé / sciences**

Il est proposé, en lien avec le CNU-santé, de prendre en compte les mobilités réalisées pendant le deuxième cycle des études de santé, sur décision dérogatoire du CNU, pour valoriser les doubles cursus santé/sciences dits précoces.

■ Précision des cursus et candidatures éligibles avec le CNU-Santé / Modification de l'arrêté du 23 juillet 2003 relatif aux conditions de mobilité exigée des candidats au concours de PU-PH.

### **MISE EN ŒUVRE : 3<sup>ÈME</sup> TRIMESTRE 2022** (calendrier à préciser en lien avec le CNU-Santé)

*Pour mémoire, d'autres mesures visant à favoriser les parcours recherche précoces et les doubles cursus santé/sciences pourront être élaborées, notamment à partir des initiatives et propositions émanant des EPST, CNRS et INSERM.*

### **Mesure 4 : renforcement du dispositif de l'année-recherche au cours du 3<sup>ème</sup> cycle des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie**

Au cours de leur formation pratique, les internes qui souhaitent accomplir des travaux de recherche en vue de préparer un Master, une thèse de doctorat ou un diplôme équivalent peuvent demander à bénéficier d'une année de recherche rémunérée. Il est prévu de développer ce dispositif au bénéfice des étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle par :

■ un assouplissement structurel renforcé, dans le prolongement des dispositions adoptées en 2020 (textes réglementaires récents relatifs au 3<sup>ème</sup> cycle des études de santé<sup>2</sup>), grâce notamment à l'instauration d'un système de péréquation (fongibilité des postes disponibles entre subdivisions, entre filières et entre régions)

■ la poursuite de l'augmentation du nombre de postes en année-recherche financés par des crédits ministériels.

Décret n° 2016-1597 du 25 novembre 2016 relatif à l'organisation du 3<sup>ème</sup> cycle des études de médecine et modifiant le code de l'éducation ; Décret n° 2020-1057 du 14 août 2020 portant diverses dispositions relatives aux études médicales et odontologiques ; Décret n° 2020-1308 du 29 octobre 2020 portant diverses dispositions relatives au troisième cycle des études médicales et modifiant le code de l'éducation.

■ Instruction conjointe entre le MSS et le MESRI des modalités pratiques, en lien notamment avec les réflexions engagées avec les conférences de doyens et les associations d'étudiants.

### **MISE EN ŒUVRE : PRINTEMPS 2022**

(calendrier à préciser en lien  
avec les conférences de doyens  
et associations d'étudiants)

**Mesure 5 : prévoir réglementairement la présence d'au moins un personnel hospitalo-universitaire parmi les rapporteurs et membres des commissions d'HDR lors de l'examen des candidatures à la carrière hospitalo-universitaire**

L'enjeu est de favoriser un changement de culture pour mieux prendre en compte les différents types de recherche (santé, pédagogie, clinique) et ne pas défavoriser certaines disciplines de santé offrant peu d'opportunités en matière de recherche fondamentale.

■ Modification des articles 5 et 6 de l'arrêté du 23 novembre 1988 relatif à l'habilitation à diriger des recherches

### **MISE EN ŒUVRE : 2<sup>ÈME</sup> TRIMESTRE 2022**

**Mesure 6 : introduire une possibilité de dispense de l'HDR par le CNU (après huit ans de fonctions d'enseignement, de recherche ou de soins en France ou à l'étranger)**

La possession de l'habilitation à diriger des recherches (HDR) ou d'un diplôme étranger équivalent resterait exigée pour tous les candidats au concours de PU-PH. Une dispense pourrait être accordée en cas d'exercice d'au moins 8 années de fonctions d'enseignement, de recherche ou de soins dans des établissements d'enseignement supérieur, de recherche ou de soins en France ou à l'étranger et / ou pour les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent.

Il appartiendra aux jurys de recrutement (CNU) d'apprécier la nature et le niveau des fonctions et d'accorder sur cette base la dispense de l'HDR.

■ Poursuite de l'instruction avec le CNU-Santé - Modification du décret créant un statut unique pour les personnels enseignants et hospitaliers des CHU.

### **MISE EN ŒUVRE : 1<sup>ER</sup> SEMESTRE 2022**

(calendrier à préciser en lien avec le CNU-Santé)

## THÉMATIQUE N° 2 : AMÉLIORATION DU SUIVI ET DE L'ACCOMPAGNEMENT DES CANDIDATS AUX POSTES DE MCU-PH ET DE PU-PH

Les révisions annuelles des effectifs au niveau local et les demandes d'ouvertures de postes aux concours sont préparées en fonction des dispositifs de repérage précoce et d'accompagnement des candidats et des opérations de pré-sélection interne. Les UFR et les CHU organisent des auditions locales des candidats dans des configurations différentes et selon des modalités de concertation des acteurs assez hétérogènes.

### **Mesure 7 : Généraliser les dispositifs mixtes d'audition et de suivi des candidats à une carrière de MCU-PH ou de PU-PH**

La généralisation des commissions mixtes locales (conseil d'UFR/CME) en matière de suivi du projet professionnel, de carrière et de prospective des emplois hospitalo-universitaires permettrait de mieux assurer l'accompagnement des candidats aux concours de MCU-PH et de PU-PH.

Les commissions mixtes intègrent la participation du directeur général du CHU ou de son représentant. Elles sont par ailleurs ouvertes aux établissements conventionnés avec les UFR et CHU (cf. conventions d'association aux missions hospitalo-universitaires des centres hospitaliers et universitaires).

— Réalisation d'un bilan préalable des bonnes pratiques et dispositifs existants au niveau local / Diffusion de recommandations par voie d'une circulaire interministérielle MSS/MESRI.

### **MISE EN ŒUVRE : 4<sup>ÈME</sup> TRIMESTRE 2021**

### **Mesure 8 : encourager l'intégration, dans le processus de sélection des CCU-AH et AHU, d'un examen collégial des candidatures par une commission mixte locale (UFR/CHU)**

Les décrets statutaires prévoient une nomination par décision conjointe du directeur de l'UFR et du directeur général du CHU sur proposition du chef de service et après avis du conseil de l'UFR et de la CME dans les 3 années suivant l'obtention du DES ou la fin de l'internat. Mais, au-delà de ces dispositions réglementaires, la situation varie beaucoup d'un CHU/UFR à l'autre, voire, au sein d'un même CHU/UFR, d'un service à l'autre, que ce soit dans les modalités de recrutement ou dans les conditions d'exercice.

Les commissions mixtes évoquées dans la mesure 7 auraient vocation, dans la même logique, à examiner collégialement, dans le cadre d'un avis destiné au directeur d'UFR ainsi qu'aux directeur général et président de la CME du CHU, les candidatures des CCU-AH et AHU présentées par les chefs de service en vue de leur recrutement, en veillant notamment à objectiver les critères de sélection et donc à favoriser l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes dans les carrières hospitalo-universitaires.

■ Réalisation d'un bilan préalable des bonnes pratiques et dispositifs existants au niveau local / Diffusion de recommandations par voie d'une circulaire interministérielle MSS/MESRI.

## **MISE EN ŒUVRE : 4<sup>ÈME</sup> TRIMESTRE 2021**

**Mesure 9 : assurer une meilleure visibilité du processus de préparation et de suivi des candidats par le CNU et des critères de sélection utilisés par celui-ci**

La spécificité du dispositif, qui s'est construit de longue date dans les disciplines de santé, tient avant tout au rôle joué par le CNU en amont des recrutements. Les sous-sections ont ainsi mis en place des dispositifs de « repérage » et d'accompagnement des candidats.

Chaque sous-section a ses méthodes et ses critères, qui figurent –en règle générale mais pas toujours– sur le site officiel du CNU-Santé.

Les critères de sélection adoptés par les sous-sections du CNU doivent être plus transparents et accessibles et permettre, notamment, un rééquilibrage des critères pédagogiques et cliniques, l'enseignement et les services hospitaliers ne faisant par exemple pas partie des éléments examinés pour obtenir une HDR. Ces critères doivent être valorisés et mieux explicités.

■ Amélioration de l'ergonomie du site internet du CNU-Santé par la DGRH du MESRI en lien avec le CNU-Santé.

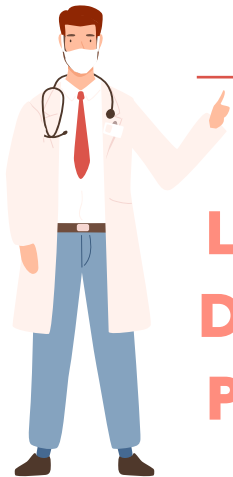
## **MISE EN ŒUVRE : 2<sup>ÈME</sup> TRIMESTRE 2022** (calendrier à préciser en lien avec le CNU-Santé)

*Pour mémoire : Création d'un dispositif de chaire de professeur junior en complément des autres voies de recrutement des PU-PH  
L'article 4 de la loi du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 crée une nouvelle voie de pré-titularisation conditionnelle équivalente aux «tenure track» des pays anglo-saxons : la chaire de professeur junior, qui vient en complément des voies de recrutement existantes de PU-PH.*

*Ce nouveau type de contrat constituera un vecteur adapté et attractif pour recruter, après appel à projet de recherche sur contrat environné (enveloppe de 200 k€ de droit de tirage pour un projet de recherche), des praticiens ayant vocation à être titularisés dans le corps des PU-PH. Ce dispositif, limité en volumétrie (1350 contrats sur 6 ans sur les corps universitaires, chercheurs et HU), permettra d'ouvrir une voie attractive d'intégration dans le corps de PU-PH à certains praticiens, expatriés, de renommée nationale ou internationale ou ayant démontré des qualités scientifiques remarquables, au terme d'un contrat de trois à six ans.*

■ Décret autonome pris en application de la Loi de Programmation de la Recherche (LPR)

**MISE EN ŒUVRE : À COMPTER  
DE LA RÉVISION DES EFFECTIFS HOSPITALO-  
UNIVERSITAIRES 2022-23**



## **AXE N° 2 : AMÉNAGER ET VALORISER LA MISSION GLOBALE D'ENSEIGNEMENT, DE RECHERCHE ET DE SOIN DES PERSONNELS HOSPITALO-UNIVERSITAIRES**

### **THÉMATIQUE N° 3 : REVALORISATION DES RÉMUNÉRATIONS HOSPITALIÈRES ET UNIVERSITAIRES, AMÉLIORATION DU RÉGIME DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE HOSPITALIÈRE**

Dans un premier temps, sont proposées des mesures relatives à la revalorisation des grilles des émoluments hospitaliers des personnels titulaires, à la création d'une prime universitaire et à l'amélioration de la retraite hospitalière complémentaire, qui ont fait l'objet d'un arbitrage interministériel en mai 2021 (cf. courrier des ministres aux présidents des conférences hospitalo-universitaires du 3 mai 2021). Des présentations sous forme de tableaux comparatifs et de graphiques sont repris en annexes du présent document.

Dans un second temps, est présenté un ensemble d'autres propositions relatives au classement dans la carrière hospitalière et universitaire et à l'amélioration de la retraite hospitalière complémentaire.

#### **Mesure 10 : revalorisation des grilles des émoluments hospitaliers des MCU-PH et des PU-PH**

Suite aux mesures de revalorisation des grilles des praticiens hospitaliers (PH) issues des accords du Ségur de la santé, la différence de rémunération entre ces praticiens hospitaliers et les MCU-PH et les PU-PH s'est réduite.

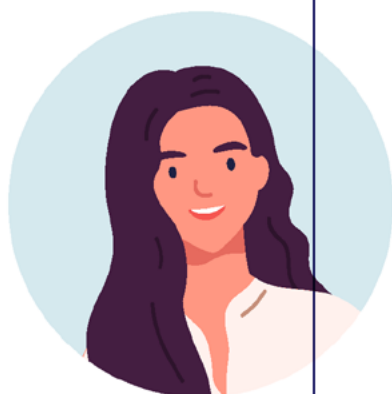
Par ailleurs, les MCU-PH et les PU-PH atteignent rapidement l'échelon sommital pour y rester jusqu'à la retraite.

Ainsi, afin de restaurer l'attractivité des carrières hospitalo-universitaires, mais également de donner des perspectives d'avancement hospitalier aux personnels de ces 2 corps, il est décidé :

- pour le corps des MCU-PH, de supprimer les 2 premiers échelons de la grille et de créer 2 échelons en sommet de grille
- pour les PU-PH, de supprimer le premier échelon de la grille et de créer un échelon en sommet de grille.

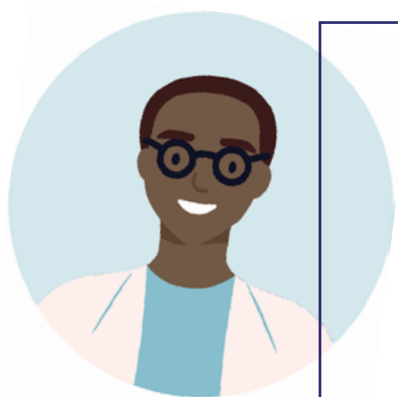
Ainsi, les nouvelles grilles des émoluments des MCU-PH et des PU-PH seront les suivantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

#### Pour les MCU-PH



Après 18 ans	48 025,00 €
Après 15 ans	46 525,00 €
Après 12 ans	45 025,80 €
Après 9 ans	42 107,38 €
Après 6 ans	39 078,64 €
Après 3 ans	36 050,03 €
Avant 3 ans	33 021,31 €

#### Pour les PU-PH



Après 12 ans	58 000,00 €
Après 9 ans	56 156,00 €
Après 6 ans	49 484,00 €
Après 3 ans	41 701,00 €
Avant 3 ans	38 366,00 €

— Modification des arrêtés relatifs aux émoluments hospitaliers des MCU-PH et des PU-PH

**MISE EN ŒUVRE : 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022**

## **Mesure 11 : création d'une prime d'enseignement supérieur et de recherche (PESR)**

La création de cette prime répond à la demande d'instauration pour les personnels HU d'un pendant de la prime de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) servie aux personnels enseignants-chercheurs dits « mono-appartenants ».

Cette prime statutaire, adaptée aux spécificités des missions universitaires des personnels HU, permettra de reconnaître leur investissement dans l'enseignement et la recherche.

L'attribution de cette prime s'effectuera sur la base d'un compte-rendu annuel d'activité d'enseignement et de recherche établi par les personnels HU et sera décidée par le directeur de l'UFR, après avis du conseil d'UFR.

L'attribution éventuelle d'un taux inférieur à 100% devra être motivée.

— Rédaction d'un décret et de son arrêté d'application, avec une mise en place échelonnée sur la période de la LPR entre 2022 et 2027.

**MISE EN ŒUVRE : 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022**

## **Mesure 12 : augmentation de 9 à 12 % de la contribution des employeurs hospitaliers aux plans épargne-retraite souscrits par les personnels HU**

Actuellement, les émoluments hospitaliers ne sont pas intégrés dans l'assiette de la pension de retraite que percevront les personnels HU lors de leur retraite. Ces personnels peuvent toutefois souscrire sur la base du volontariat un plan épargne-retraite, auxquels participent leurs établissements hospitaliers d'affectation. Le taux maximal de contribution des CHU est fixé à 9% des émoluments hospitaliers depuis un décret du 4 juin 2013, dans le cadre d'un régime de retraite complémentaire auquel près des deux-tiers des PU-PH et MCU-PH ont adhéré à ce jour.

— Modification du décret pour augmenter ce taux de contribution maximal des employeurs hospitaliers à 12 %.

**MISE EN ŒUVRE : 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022**



*Pour mémoire, les discussions relatives à la prise en compte des émoluments hospitaliers dans le régime obligatoire des retraites devront se tenir dans le cadre du dossier de la réforme systémique des retraites.*

### **Mesure 13 : amélioration des classements universitaire et hospitalier dans la carrière des MCU-PH et des PU-PH**

Il s'agit, pour la partie hospitalière :

■ de prendre en compte dès la nomination en qualité de MCU-PH stagiaire, l'ancienneté hospitalière à l'instar de ce qui se pratique pour le classement universitaire, sans attendre la titularisation

■ d'étendre les règles de reprise d'ancienneté pour le classement hospitalier dans les corps des MCU-PH et des PU-PH, en prenant en compte les fonctions éventuellement exercées en qualité de praticien non titulaire (praticien contractuel et praticien attaché).

■ Modification du décret créant un statut unique pour les personnels enseignants et hospitaliers des CHU et UFR.

### **MISE EN ŒUVRE : 1<sup>ER</sup> TRIMESTRE 2022**

Pour la partie universitaire, il s'agit :

■ pour les MCU-PH, de prendre en compte, sous la forme d'une bonification d'un an, au titre de leur classement universitaire, les diplômes de thèse de médecine, pharmacie et odontologie, à l'instar de ce qui est prévu pour le corps des maîtres de conférences pour le doctorat

■ pour tous les titulaires, d'améliorer la prise en compte des services effectués à l'étranger dans leur classement universitaire.

■ modification du décret créant un statut unique pour les personnels enseignants et hospitaliers des CHU et UFR.

### **MISE EN ŒUVRE : 1<sup>ER</sup> JUILLET 2022**

## Mesure 14 : amélioration du régime de retraite hospitalière complémentaire

En complément de la décision de rehausser à 12% le taux maximal de contribution des employeurs hospitaliers, il est proposé de renforcer l'attractivité du régime de retraite complémentaire en élargissant l'assiette de la contribution des employeurs hospitaliers au-delà des seuls contrats à points actuellement éligibles (PER) à tous les contrats d'épargne retraite.

Par ailleurs, il est également envisagé de restaurer la prise en compte, supprimée en 2015, au titre de la retraite hospitalière complémentaire, des services auxiliaires.

— Inscription dans un projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) de ces mesures qui concerneront l'ensemble des établissements hospitaliers d'affectation des PU-PH et des MCU-PH (CHU, CLCC, ESPIC).

### **MISE EN ŒUVRE ENVISAGÉE SELON INSCRIPTION DANS LE PLFSS**

## **THÉMATIQUE N° 4 : INTRODUCTION D'UN PROJET D'ÉQUIPE FORMALISÉ POUR DONNER UN CADRE PRÉVISIONNEL ET SÉCURISANT AUX PERSONNELS HOSPITALO-UNIVERSITAIRES**

## Mesure 15 : introduction d'un suivi de carrière au niveau national et consolidation du rôle de l'échelon local dans ce suivi

Le suivi de carrière existe déjà chez les personnels enseignants-chercheurs dits « mono-appartenants ». Le futur décret statutaire unifiant les corps des personnels enseignants et hospitaliers prévoit que les personnels HU doivent rédiger un rapport sur l'ensemble de leurs activités, au moins tous les 5 ans et à chaque fois qu'ils sont candidats à une promotion.

Dans ce cadre, il est proposé d'améliorer l'articulation entre le CNU – en charge du suivi de carrière – et les instances locales en prévoyant statutairement des commissions mixtes HU (conseil d'UFR et CME) chargées du suivi des carrières et de la prospective

des emplois hospitalo-universitaires. Le rôle du niveau local se verrait ainsi consolidé à travers cette commission statutaire et à travers les commissions relevant des mesures 7 et 8 de la thématique 2, en les associant en amont et en aval à l'accompagnement des personnels.

Cet échelon local émettrait un avis sur le rapport d'activité avant transmission au CNU-santé, en y apportant des précisions et compléments d'information, notamment au regard de l'activité clinique et du contexte hospitalier.

En retour, les éventuelles recommandations du CNU-santé seraient adressées conjointement au directeur d'UFR, d'une part, au directeur général et au président de CME du CHU, d'autre part.

Cette mesure nécessite la mise en place par la DGRH du MESRI d'une plateforme numérique sécurisée et mutualisée entre tous les acteurs – avec des périmètres d'accès distincts – pour faciliter le remplissage par les praticiens des dossiers de suivi de carrière, de demande d'avancement, de demande de PEDR (prime d'encadrement doctoral et de recherche) et de PESR (prime d'enseignement supérieur et de recherche).

Cette commission mixte locale, qui est une émanation du conseil d'UFR et de la CME, sera consacrée par des dispositions réglementaires.

— Instruction à poursuivre avec le CNU-Santé et modification du décret créant un statut unique pour les personnels hospitalo-universitaires

## MISE EN ŒUVRE : JANVIER 2023

### Mesure 16 : prise en compte de la diversité des activités exercées dans les critères de promotion et de nomination utilisés par le CNU

Les grilles et critères de sélection, de recrutement et d'avancement utilisés par les sous-sections du CNU-santé ont été progressivement réévalués pour mieux prendre en compte les performances en matière de recherche et d'enseignement à partir de l'indicateur d'interrogation, de gestion et d'analyse des publications scientifiques (SIGAPS) ou du score individuel d'aptitudes pédagogiques en santé (SIAPS). Les activités de diagnostic et de soins et les éventuelles responsabilités collectives sont aussi normalement prises en considération, mais dans une moindre mesure.

S'agissant de la promotion, seule étape actuelle d'évaluation par les pairs, les activités développées dans les 3 champs (recherche, pédagogie, soin) sont prises en compte, tant quantitativement que qualitativement.

Il s'agit de mieux reconnaître et valoriser, au titre de la diversité des activités assurées par les personnels HU, les activités pédagogiques et hospitalières.

■ Affichage des critères de promotion et de nomination sur le site internet du CNU-Santé hébergé par le MESRI.

**MISE EN ŒUVRE ENVISAGÉE :**  
**2<sup>E</sup> TRIMESTRE 2022 (calendrier à préciser**  
**en lien avec le CNU-santé, relié à la mesure 9)**

**Mesure 17 : mise en place d'une contractualisation à l'échelle d'une équipe hospitalo-universitaire dans le cadre d'un projet de service**

Tout candidat qui s'engage dans des fonctions de CCU-AH ou d'AHU devrait avoir des garanties sur ses conditions d'exercice et en particulier sur la répartition de ses obligations de service entre l'hôpital et l'université. En d'autres termes, il faut que les fonctions qui lui sont confiées correspondent effectivement au statut de « bi-appartenant » et à sa double rémunération. Cette remobilisation du potentiel d'enseignement et de recherche du post-internat hospitalo-universitaire, trop souvent consacré aux activités de soins, devrait faire l'objet d'objectifs précis fixés au moment du recrutement et évalués lors du renouvellement des fonctions.

Le temps du clinicat ne devra pas être, comme il l'est trop souvent actuellement, un temps où les travaux de recherche sont interrompus, mais au contraire un temps privilégié pour poursuivre et approfondir sa formation scientifique. Il s'agit ainsi de redonner au post-internat hospitalo-universitaire sa vocation de vivier des carrières hospitalo-universitaires.

Il est ainsi proposé la mise en place d'un suivi du projet professionnel pluriannualisé pour chaque praticien à l'échelle d'une équipe hospitalo-universitaire, le cas échéant contractualisé. Cet outil de gouvernance et de pilotage stratégique est à la disposition des UFR et des CHU et devrait être encouragé dans le cadre de la diffusion des bonnes pratiques et des initiatives locales à généraliser.

Ce projet d'équipe HU-incluant personnels titulaires et contractuels-définirait les objectifs concertés, les moyens mis à disposition, la répartition des obligations de service entre les différentes activités au sein de l'équipe HU et l'évolution dans le temps de cette

répartition (cf. démarche des maquettes de fonctionnement déployées au CHU de Lille). Il permettrait de sécuriser certains praticiens, notamment en début de carrière et pour préparer les concours, et de définir l'attribution de moyens à une échelle collective, voire individuelle (aide à la mobilité, temps réservé à la recherche pour préparer l'épreuve de titres et le concours de titulaire). Ce projet contribuerait également au rapport d'activité tout au long de la carrière (cf. mesure 15).

Le projet d'équipe HU doit intégrer les praticiens hospitaliers impliqués dans l'enseignement et la recherche dans le cadre des valences non cliniques reconnues et contractualisées. Etabli la plupart du temps à l'échelle de la discipline ou de la spécialité, ce projet d'équipe HU doit intégrer les personnels, PU-PH et MCU-PH, affectés dans les établissements hospitaliers conventionnés avec les UFR et CHU.

■ Réalisation d'un bilan préalable des bonnes pratiques et dispositifs existants au niveau local / Diffusion de recommandations par voie d'une circulaire interministérielle MSS/MESRI.

## **MISE EN ŒUVRE : 4<sup>ÈME</sup> TRIMESTRE 2021**

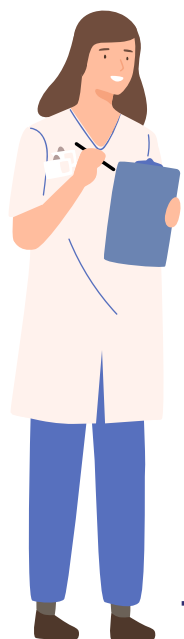
### ***Pour mémoire : Mise en place de formations managériales et valorisation indemnitaire de l'exercice de responsabilités d'encadrement***

Dans la continuité des recommandations du rapport remis par le Professeur Olivier Claris au Ministre de la santé en juin 2020, des formations au management seront systématiquement mises en place pour tous les praticiens exerçant des responsabilités d'encadrement (chef de service ou de structure interne, chef de pôle...), y compris pour les personnels hospitalo-universitaires, idéalement avant le début de l'exercice des responsabilités managériales. Les primes de chef de pôle et de président de CME seront revalorisées ; des primes de chef de service et de président de CMG seront par ailleurs créées.

Ce sujet, qui concerne aussi bien les personnels hospitalo-universitaires que les personnels hospitaliers, sera instruit par la DGOS dans le cadre plus large des travaux visant à la mise en œuvre des recommandations du rapport Claris en matière de management et de gouvernance.

Par ailleurs, un inventaire des primes et indemnités universitaires sera réalisé par la DGRH du MESRI et largement diffusé pour être porté à la connaissance de tous les personnels HU.

## **MISE EN ŒUVRE : 3<sup>ÈME</sup> TRIMESTRE 2021**



## **AXE 3 : CONFORTER L'ENGAGEMENT DANS LA CARRIÈRE HOSPITALO- UNIVERSITAIRE ET ASSOUBLIR LE CADRE STATUTAIRE ET D'EXERCICE**

### **THÉMATIQUE N° 5 : ASSOUPLISSEMENT DU CADRE STATUTAIRE ET AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'EXERCICE DU MÉTIER**

#### **Mesure 18 : clarification du régime des droits à congé des personnels HU et du régime des autorisations d'absence**

Le régime des droits à congé et des autorisations d'absence des personnels hospitalo-universitaires est régi par des textes réglementaires souvent méconnus, tant des établissements de santé que des universités, aboutissant à des pratiques locales disparates.

Il s'agit, d'une part, de définir au titre des autorisations d'absence d'une durée totale de 6 semaines, les modalités d'utilisation des 15 jours autorisés hors participation à des congrès et colloques scientifiques.

■ Modification de l'arrêté du 3 juillet 2006 pris en application du décret statutaire du 24 février 1984 des personnels enseignants et hospitaliers

#### **MISE EN ŒUVRE : 2<sup>E</sup> TRIMESTRE 2022**

D'autre part, et afin d'harmoniser ces pratiques et de permettre l'exercice effectif de ces différents droits, il est proposé de préciser et de communiquer, tant à l'égard des CHU et UFR que des personnels hospitalo-universitaires, sur les droits à congé et autorisations d'absence auxquels ces personnels peuvent prétendre par la diffusion d'une instruction clarifiant les différents dispositifs existants.

■ Rédaction d'une circulaire interministérielle MSS/MESRI

### **MISE EN ŒUVRE ENVISAGÉE :**

**4<sup>ÈME</sup> TRIMESTRE 2021**

**(à l'issue de la publication du nouveau décret  
statutaire unique des corps hospitalo-universitaires)**

#### **Mesure 19 : clarification du régime de l'exercice à temps partiel de droit**

Le régime de l'exercice à temps partiel de droit n'étant pas clairement défini dans les textes réglementaires en vigueur, il sera précisé dans le décret créant un statut unique pour les personnels hospitalo-universitaires à paraître avant la fin de l'année 2021.

Afin d'harmoniser les pratiques, il est proposé de rappeler la possibilité pour les personnels hospitalo-universitaires de bénéficier d'un exercice à temps partiel de droit et de communiquer largement auprès des CHU/UFR sur ce dispositif.

■ Rédaction d'une circulaire interministérielle MSS/MESRI

### **MISE EN ŒUVRE ENVISAGÉE :**

**4<sup>ÈME</sup> TRIMESTRE 2021 (SUITE À LA PUBLICATION  
DU NOUVEAU DÉCRET STATUTAIRE)**

#### **Mesure 20 : création d'un temps partiel pour convenances personnelles**

Afin de mieux prendre en compte certaines situations familiales et personnelles, il est proposé de créer un temps partiel pour convenances personnelles, sur le modèle de celui dont bénéficient déjà les agents publics. L'autorisation d'exercice à temps partiel serait soumise à l'appréciation conjointe des autorités locales (CHU/UFR), sous réserve des nécessités et de la continuité du service public et des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Il est précisé que cet exercice à temps partiel ne serait pas compatible avec l'exercice d'une autre activité professionnelle.

■ Modification du décret créant un statut unique pour les personnels hospitalo-universitaires.

**MISE EN ŒUVRE : 1<sup>ER</sup> TRIMESTRE 2022**

## Mesure 21 : amélioration de la couverture assurance-maladie

Les personnels HU non titulaires, CCU-AH et AHU, disposent aujourd'hui de droits moins étendus que ceux des personnels hospitaliers non titulaires en matière de couverture assurance maladie.

■ Alignement des droits des personnels HU non titulaires sur ceux des personnels hospitaliers non titulaires (durée du congé, maintien des droits à rémunération) pour les congés suivants : congé de maladie ordinaire, congé de longue durée, congé de longue maladie, accident du travail/maladie professionnelle.

**MISE EN ŒUVRE ENVISAGÉE :**  
**4<sup>ÈME</sup> TRIMESTRE 2021**  
**(DANS LE CADRE DU NOUVEAU**  
**DÉCRET STATUTAIRE UNIQUE)**







## AXE 4 : RENFORCER L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Certaines mesures évoquées dans le cadre des trois thématiques précédentes font particulièrement écho à la thématique transversale de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, notamment les mesures suivantes :

- favoriser la mobilité précoce dans des conditions de prise en charge financière sécurisantes
- encourager l'examen collégial des candidatures aux postes de CCU-AH et d'AHU par des commissions mixtes locales
- mettre en place un suivi de carrière aux niveaux national et local
- mettre en œuvre un projet d'équipe hospitalo-universitaire formalisé
- clarifier les droits à congés et autorisations d'absence ainsi que le régime du temps partiel de droit
- créer un régime de temps partiel pour convenances personnelles.

Les travaux du groupe se sont accordés sur le constat que le problème majeur réside dans les conditions et difficultés d'accès des femmes aux emplois de CCU-AH et d'AHU. De ce fait, les mesures complémentaires suivantes ont été proposées :

### Mesure 22 : encourager l'engagement des femmes dans la carrière hospitalo-universitaire

Afin d'encourager les femmes à s'engager dans une carrière hospitalo-universitaire, il est proposé de :

- favoriser l'intervention d'un binôme femme-homme auprès des étudiants lors des journées d'information relatives aux carrières HU à généraliser au cours des deuxième et troisième cycles des études de santé
- encourager le développement au sein des UFR et CHU du mentorat des femmes qui se destinent aux carrières HU et à la prise de responsabilités institutionnelles

■ promouvoir le rôle des associations oeuvrant pour l'égalité professionnelle et la lutte contre les discriminations, en finançant le cas échéant des actions dans le domaine hospitalo-universitaire par des crédits ministériels dédiés.

### **Mesure 23 : communiquer sur les dispositifs de lutte contre les violences sexistes et encourager l'égalité professionnelle femmes-hommes par l'exemple**

Il est proposé de :

■ mieux faire connaître les dispositifs de prise en charge des violences dans l'enseignement supérieur et la recherche, de façon conjointe et coordonnée avec les dispositifs de même nature existant dans les CHU et les autres établissements de santé

■ améliorer la connaissance par l'information des plans d'égalité professionnelle femmes-hommes portés par les établissements de santé dont les CHU.

■ Rédaction d'une circulaire interministérielle MSS/MESRI qui comportera un volet relatif aux bonnes pratiques et aux comportements à exclure en matière de recrutement.

**■ MISE EN ŒUVRE : 1<sup>ER</sup> TRIMESTRE 2022**

### **Mesure 24 : informer régulièrement sur l'état de l'égalité professionnelle femmes-hommes au niveau institutionnel**

Dans ce cadre, il est envisagé de :

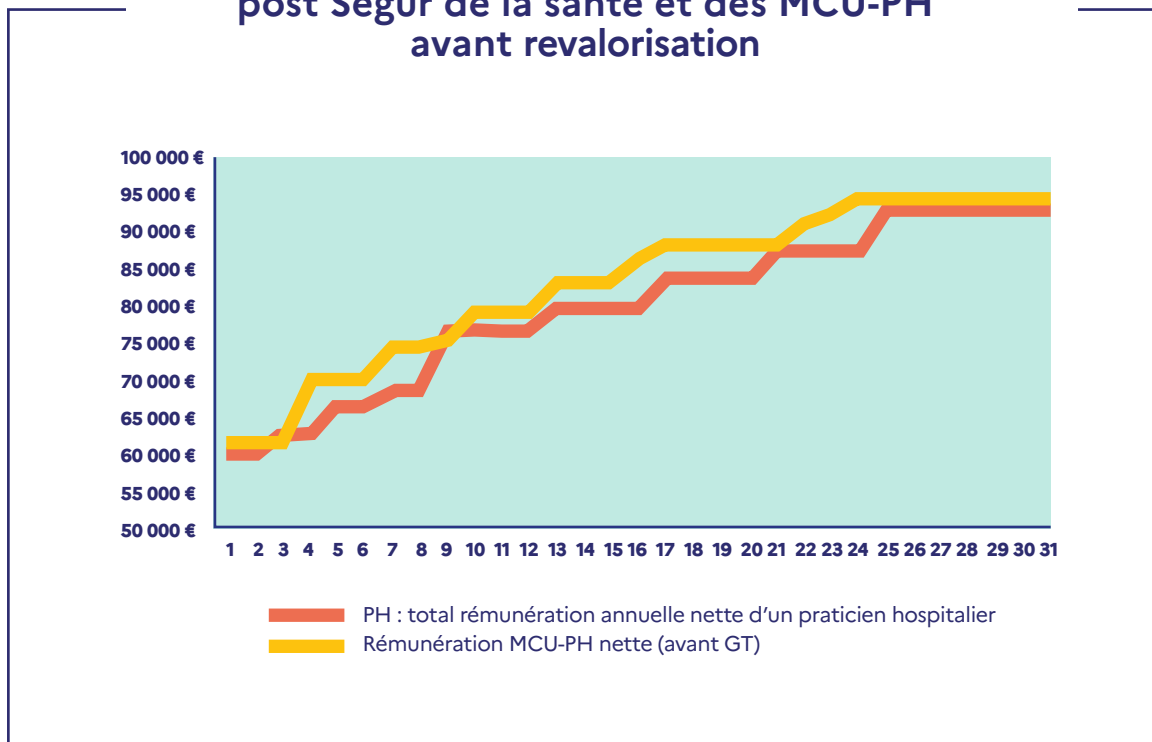
■ présenter, à l'occasion de la révision annuelle des effectifs hospitalo-universitaires, un bilan de la répartition femmes-hommes au sein des UFR/CHU, à l'appui de l'examen des demandes de postes de PU-PH et de MCU-PH

■ mieux objectiver les inégalités de genre et les moments de la carrière où ces inégalités sont les plus prégnantes par le développement, au niveau du MSS et du MESRI, d'études statistiques sexuées de façon suivie dans le temps.

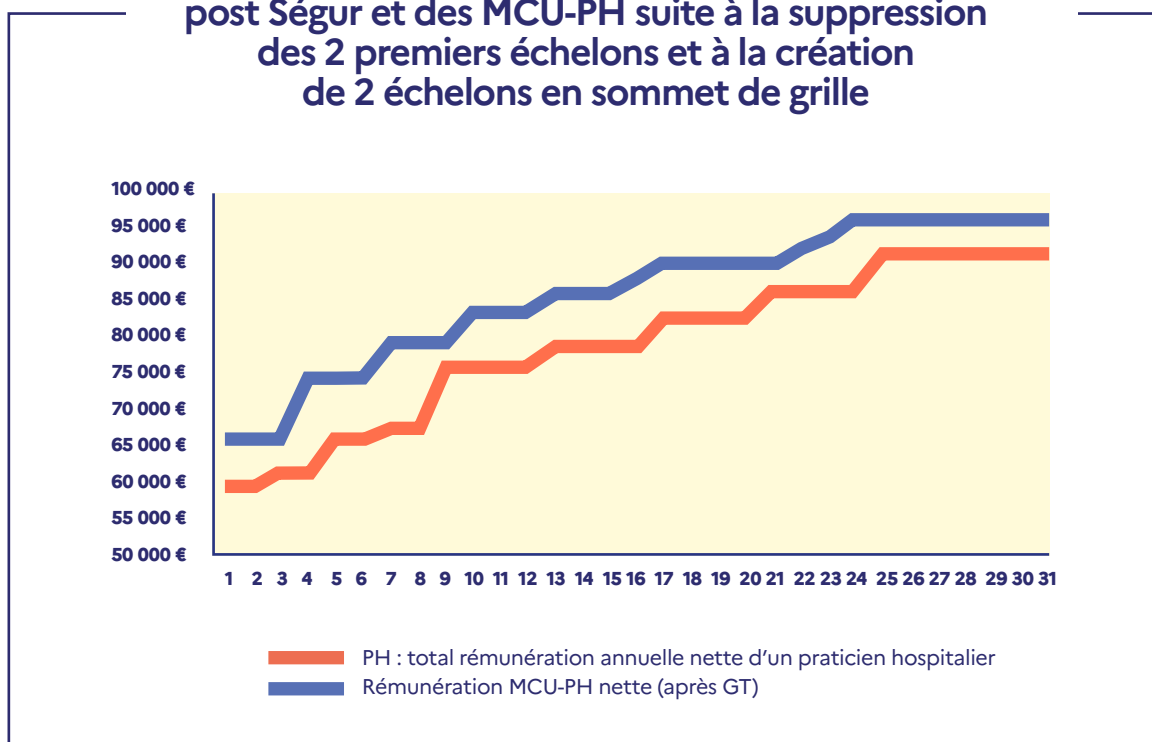
**■ MISE EN ŒUVRE ENVISAGÉE :  
LORS DE LA RÉVISION DES EFFECTIFS 2022  
(circulaire conjointe MESRI-MSS diffusée à l'automne 2021)**

## ANNEXES (MESURES 10 ET 11)

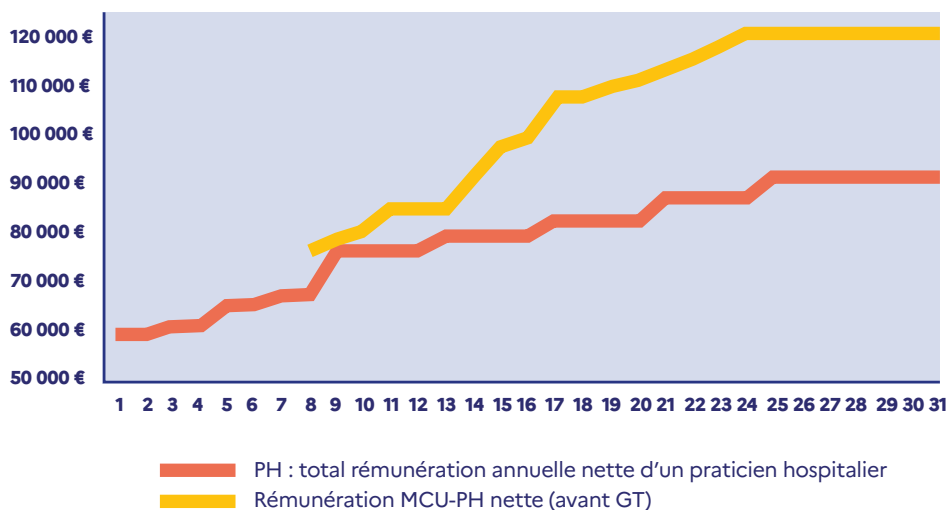
Comparaison des rémunérations nettes des PH post Ségur de la santé et des MCU-PH avant revalorisation



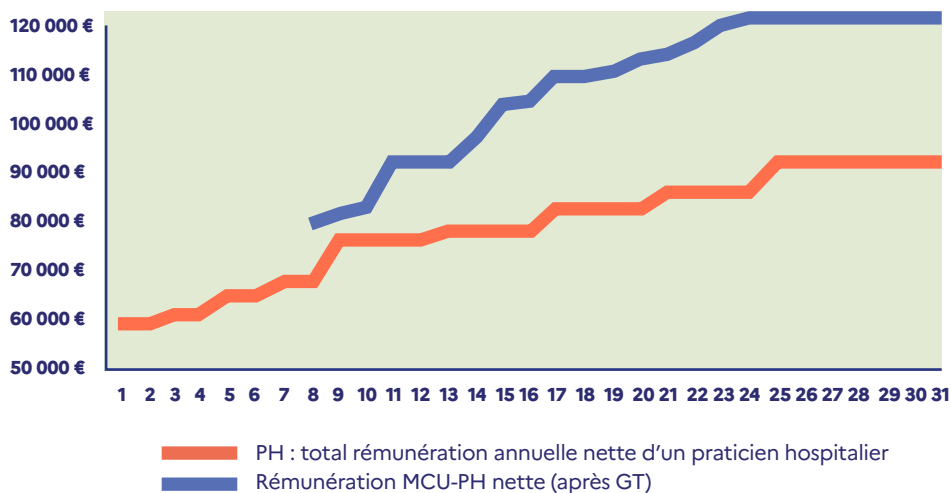
Comparaison des rémunérations nettes des PH post Ségur et des MCU-PH suite à la suppression des 2 premiers échelons et à la création de 2 échelons en sommet de grille



### Comparaison des rémunérations nettes des PH post Ségur de la santé et des PU-PH avant revalorisation



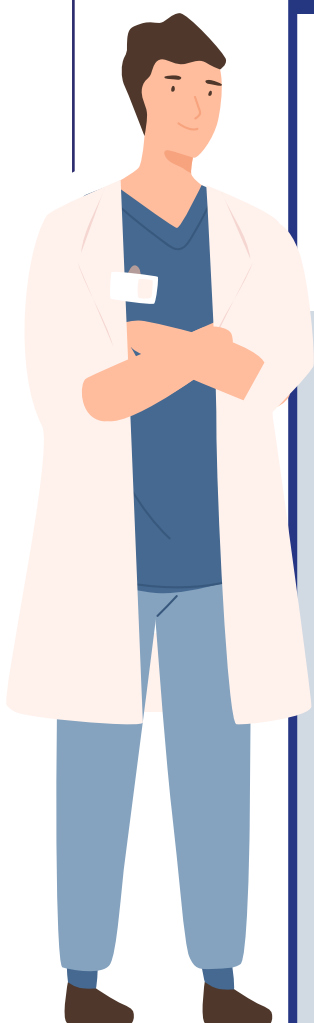
### Comparaison des rémunérations nettes des PH post Ségur et des PU-PH suite à la suppression du 1<sup>er</sup> échelon et à la création d'1 échelon en sommet de grille



## Gains individuels en termes de rémunération hospitalière pour les MCU-PH et les PU-PH

La comparaison est basée sur la situation d'un PH classé au 5<sup>ème</sup> échelon de la « nouvelle grille » (8 à 10 ans d'ancienneté) pour débiter la comparaison à 37 ans, âge moyen d'entrée dans le corps des MCU-PH, avant que ce MCU-PH ne devienne PU-PH à 44 ans.

Cette comparaison est réalisée hors gains liés à la prime universitaire d'enseignement supérieur et de recherche (PESR) et hors mesures d'amélioration du classement hospitalier et universitaire lors de l'entrée dans le corps.



### MCU-PH – gains en € net

Début de carrière sans IESPE pour un entrant après 1<sup>er</sup> janvier 2022 **+ 390€**

Début de carrière avec IESPE pour un entrant après 1<sup>er</sup> janvier 2022 **+ 850€ (soit 390€ +460€ pour le MCU-PH qui percevait une IESPE à 493€)**

#### MCU-PH au dernier échelon

Fin de carrière **sans IESPE** pour un MCU-PH ayant 6 ans d'ancienneté dans le dernier échelon actuel et reclassé dans le nouveau dernier échelon (après 18 ans) **+ 220€**

Fin de carrière **avec IESPE** pour un MCU-PH ayant 6 ans d'ancienneté dans le dernier échelon actuel et reclassé dans le nouveau dernier échelon (après 18 ans) **+ 490€ (soit +270€ IESPE et + 220€)**

Fin de carrière **sans IESPE** pour un entrant après le 1<sup>er</sup> janvier 2022 **+ 340€ (gain récurrent\*)**

Fin de carrière **avec IESPE** pour un entrant après le 1<sup>er</sup> janvier 2022 **+ 610€ (soit +270€ pour IESPE et + 340€ de « gain récurrent »\*)**

\*Gain récurrent = gain dont bénéficie le nouvel entrant dès le début de carrière et qui se répercute sur l'ensemble de celle-ci.

## PU-PH – gains en € net

Début de carrière sans IESPE  
pour un entrant après le 1<sup>er</sup>  
janvier 2022 **+ 250€**

Début de carrière avec IESPE  
pour un entrant après le 1<sup>er</sup>  
janvier 2022 **710€ (soit 250€ +460€  
pour le PU-PH qui percevait  
une IESPE à 493€)**

### PU-PH au dernier échelon

Fin de carrière sans IESPE  
pour un PU-PH ayant 3 ans  
d'ancienneté dans le dernier  
échelon, reclassé dernier  
échelon (après 15 ans) **+ 135€**

Fin de carrière avec IESPE  
pour un PU-PH ayant 3 ans  
d'ancienneté dans le dernier  
échelon, reclassé dernier  
échelon (après 15 ans) **+ 405€  
(+270€ IESPE +135€)**

Fin de carrière sans IESPE  
pour un entrant après le 1<sup>er</sup>  
janvier 2022 **+ 250€  
(gain récurrent\*)**

Fin de carrière avec IESPE  
pour un entrant après le 1<sup>er</sup>  
janvier 2022 **+ 520€  
(+270€ IESPE +250€ de  
« gain récurrent\*»)**

\*Gain récurrent = gain dont bénéficie le nouvel entrant dès le début de carrière et qui se répercute sur l'ensemble de celle-ci.

## Création de la prime d'enseignement supérieur et de recherche (PESR)

Une prime « statutaire » attribuée aux personnels titulaires qui participent à l'élaboration et à la transmission des connaissances médicales, pharmaceutiques et odontologiques ainsi qu'au développement de la recherche dans ces domaines.

Une prime et un décret distincts de la PRES des personnels universitaires « mono-appartenant » pour s'adapter aux spécificités des personnels HU.

La candidature à cette prime se fait au moyen d'un compte rendu d'activité d'enseignement et de recherche :

- attestant de la charge d'activité universitaire
- adapté aux spécificités des missions universitaires des HU
- prenant en compte les différentes modalités d'enseignement des disciplines de santé et, notamment, la spécificité de l'enseignement et du suivi étudiant dans le contexte hospitalier.

L'attribution de la prime et la détermination du taux applicable ( $\frac{1}{3}$ ,  $\frac{2}{3}$ , 100%) sont arrêtées annuellement par décision du directeur de l'unité de formation et de recherche après avis du conseil d'unité de formation et de recherche en fonction de la charge d'enseignement et de recherche exercée par le candidat.

Une montée en charge sur 6 ans :

### Nouvelle prime d'enseignement supérieur et de recherche (PESR) des titulaires hospitalo-universitaires

Années		2022	2023	2024	2025	2026	2027
<b>PU-PH</b>	En brut annuel	<b>700 €</b>	<b>1 008 €</b>	<b>1 364 €</b>	<b>1 768 €</b>	<b>2 183 €</b>	<b>2 640 €</b>
	En net annuel à titre indicatif	<b>598 €</b>	<b>862 €</b>	<b>1 166 €</b>	<b>1 511 €</b>	<b>1 866 €</b>	<b>2 256 €</b>
<b>MCU-PH</b>	En brut annuel	<b>750 €</b>	<b>1 008 €</b>	<b>1 302 €</b>	<b>1 632 €</b>	<b>2 035 €</b>	<b>2 480 €</b>
	En net annuel à titre indicatif	<b>641 €</b>	<b>862 €</b>	<b>1 113 €</b>	<b>1 395 €</b>	<b>1 739 €</b>	<b>2 120 €</b>



**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*